

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Président de, régulièrement convoqué ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2022, opposant à

Il apparaît que Madame (....) a participé à la rencontre en tant que joueuse et entraîneur de l'équipe visiteuse.

Or, selon l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, « *Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame, du club de et son Président ès-qualité, sans diligenter d'instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame KEITA a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Madame a sollicité l'obtention des pièces du dossier, qui lui ont été adressées par courriel le 2022, et a transmis ses observations écrites.

Monsieur, Président du club de, a également transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame indique qu'elle était étonnée de sa convocation car elle n'était pas au courant que les arbitres l'avaient renseignée en qualité de coach sur la feuille de marque d'autant plus que cela était incompatible avec son statut de joueuse.

Elle précise que « *si les arbitres m'avaient informé de la situation, je ne me retrouverais pas dans cette situation* ».

Monsieur indique que Madame a été obligée de coacher son équipe car l'entraîneur principal Monsieur, qui était sur place, n'a pas pu s'inscrire sur la feuille de marque étant donné qu'il était suspendu. Pour éviter une perte de match par pénalité, il a conseillé à Monsieur de ne pas coacher et de renseigner à la place, une des joueuses.

Par ailleurs, Monsieur tient à signaler qu'aucune information sur la suspension de Monsieur ne leur a été communiquée. Mis devant le fait accompli et n'ayant pas d'autres choix, Monsieur confirme que c'est pour cette raison que Madame a dû assumer le coaching.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame, le club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame a participé à la rencontre susvisée en méconnaissance des règlements fédéraux, plus précisément de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, cette dernière ayant été inscrite en tant que joueuse et entraîneur de l'équipe visiteuse.

Bien que Madame ait contrevenu à la réglementation fédérale, la Commission retient que la joueuse ignorait qu'elle avait été renseignée en tant qu'entraîneur sur la feuille de la rencontre.

Par conséquent, au regard des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline ne retient aucune infraction disciplinairement sanctionnable imputable à Madame et décide alors de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire.

3. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés.

En effet, les différentes pièces du dossier laissent apparaître que, suite aux échanges entre le club et Monsieur, une joueuse a été inscrite au titre de deux fonctions, à savoir entraîneur et joueuse, sans en avoir été informée au préalable, alors même que les règlements fédéraux l'interdisent.

En effet, selon l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, « *Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).* ».

Cette inscription a été réalisée en connaissance de cause, puisque Monsieur, entraîneur habituel de l'équipe, étant suspendu ne pouvait prendre régulièrement part à la rencontre.

Il est rappelé que le club de ainsi que son Président se doivent de connaître l'ensemble de la réglementation fédérale en vigueur et l'appliquer en toute circonstance, et ne peuvent alors pas se prévaloir d'une quelconque ignorance, d'autant qu'ils avaient l'intention d'inscrire un entraîneur sur la feuille de marque afin d'éviter la perte par pénalité de la rencontre, sanction sportive automatique. Toutefois, la Commission écarte toute intentionnalité de la part du club de de frauder ou de tricher en vue de bénéficier d'un quelconque avantage sportif.

Par conséquent, au regard des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés et retenus qui sont en contradiction avec la réglementation fédérale en vigueur.

En outre, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (....) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président, Monsieur :
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur et Monsieur, Président du club de régulièrement convoqués ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... de la Coupe de la U...., datée du 2022, opposant à

Il apparait ainsi que Monsieur a participé à la rencontre susvisée en tant qu'entraîneur de l'équipe de alors qu'il était sous le coup d'une suspension lui interdisant de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives durant un week-end sportif ferme, conformément à la décision de la Commission Fédérale de Discipline, notifiée le 2022.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligenter une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.6** : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- **1.1.24** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur, qui a également pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du 2023, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lui-même ainsi que le club n'ont reçu aucune information de cette suspension.
2. Il a été autorisé à coacher un match et n'a eu aucune remarque avant de signer la feuille de match.
3. Le même jour, sur une rencontre différente, au moment de signer la feuille, il a été averti qu'il était suspendu.
4. Le courrier recommandé lui notifiant sa décision a été envoyé à l'adresse postale de ses parents. Un avis de passage a été déposé chez eux, mais ces derniers n'étaient pas autorisés à aller le récupérer. Par conséquent, après 15 jours, il est reparti. A la suite de cela, il a procédé à la modification de son adresse postale sur FBI.
Quant au courriel électronique, ce dernier s'est retrouvé dans ses courriers indésirables, il n'a donc pas pu en prendre connaissance.

Monsieur, Président du club, ayant également pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, apporte quant à lui les éléments suivants :

1. Le club n'avait pas connaissance de la suspension de Monsieur,
2. Monsieur a pu s'inscrire sur la feuille sans problème,
3. Aucun mail ne leur est parvenu pour leur annoncer la suspension.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu que Monsieur a participé à une rencontre en tant qu'entraîneur d'une équipe de l'association alors qu'il était sous le coup d'une suspension lui interdisant de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives durant le week-end sportif du au 2022, conformément à la décision de la Commission Fédérale de Discipline notifiée le 2022.

A ce titre, Monsieur ne saurait se prévaloir de l'absence de réception de son courrier de suspension par courriel et par voie postale, ce dernier étant, d'une part, garant de la validité des informations inscrites sur FBI – qui permettent à la Commission Fédérale de Discipline de prendre l'attache des licenciés - et ne pouvant ignorer, d'autre part, qu'un week-end sportif ferme de suspension lui serait infligé à la suite de ses trois fautes techniques. En l'absence d'une telle notification, et par précaution, Monsieur aurait dû se rapprocher du Service Juridique de la Fédération afin de s'assurer qu'il était autorisé à participer à ladite rencontre.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline estime que Monsieur ne peut s'exonérer de toute responsabilité, et décide alors d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant du club de et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur () une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs fermes assortis de trois (3) weekends sportifs avec sursis,
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira de la manière suivante :

- du vendredi 2023 au dimanche 2023 inclus
- du vendredi 2023 au dimanche 2023 inclus

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Monsieur (....), licencié au club de-.... (....), aurait usé d’un faux document afin de justifier son absence à un examen de rattrapage d’arbitre.

Il aurait en effet fourni à la Commission Fédérale des Officiels un certificat médical falsifié.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Monsieur a régulièrement été informé de l’ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2022.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d’autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l’autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l’identité d’autres personnes ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La CFO et le Service de formation des officiels a dû multiplier les efforts pour garder le contact avec M. comme l'indique le mail de Monsieur du 2022 àh.....
2. En effet, cet arbitre de championnat de France n'a toujours pas effectué son test physique de début de saison, condition indispensable pour pouvoir officier.
3. Il lui a été proposé et organisé de nombreux sessions de rattrapage, dont une fois où il n'a pas daigné prévenir de son absence, alors que tout était organisé et le cadre déjà présent sur place.
4. La CFO lui a demandé, comme habituellement, un certificat médical justifiant de son inaptitude physique sur les jours où il était convoqué. Monsieur a du relancer plusieurs fois pour avoir le dernier, puisque M. nous a envoyé un arrêt maladie ne couvrant pas la date du test.
5. Il a été proposé à Monsieur d'échanger sur sa situation, sans réponse claire de sa part.
6. La CFO a finalement reçu le certificat médical. Les nombreuses fautes d'orthographe et de français dans le document, dès le titre, l'ont sérieusement questionné sur le fait que ce document vienne d'un cabinet médical.
7. La CFO a donc pris contact avec le cabinet médical, sans bien sur rentrer dans les éléments du dossier médical de Monsieur, mais juste pour savoir si ce document provenait de chez eux, la réponse est sans équivoque.
8. Il apparait donc clairement que M. a donné un faux document, a menti, et a fait perdre un temps précieux aussi bien au salarié de la FFBB en charge de ce dossier qu'à, administrateur et bénévole de la CFO, présent le jour du rattrapage.
9. Le mensonge et la production de faux document ne paraissent pas compatible avec une fonction d'arbitre, encore plus au niveau Championnat de France ;

Madame, Présidente-....., a transmis des observations dans lesquelles elle apporte notamment les éléments suivants :

1. Monsieur est licencié au club depuis plus de 20 ans, il a intégré le club en tant que joueur, puis éducateur et par la suite arbitre. C'est un homme très engagé au sein du club, il est sérieux, consciencieux, il a la fibre associative.
2. Monsieur a eu des soucis de santé, qui ne lui ont pas permis de poursuivre son arbitrage et cela l'a pénalisé. Lorsqu'il a annoncé au club qu'il avait quelques soucis de santé, il ne lui a pas été demandé de certificat médical.
3. Enfin, le club ne peut pas confirmer que Monsieur a falsifié une attestation médicale.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il explique qu'il a deux noms de famille et qu'en fonction des administrations et institutions, il n'est pas connu sous le même nom. Sa carte d'identité indique « » en nom et «-..... » en nom d'usage,

mais au basket il est actuellement connu avec le nom « » uniquement. Il précise en ce sens, qu'il réalise des démarches à moyen terme pour retrouver un unique nom de famille.

2. Il confirme avoir consulté un médecin le 2022, afin d'obtenir un certificat médical justifiant son absence à l'examen de rattrapage d'arbitre, alors qu'il accompagnait initialement un jeune du foyer au sein duquel il travaille chez ce professionnel de santé. Il précise à la Commission que c'est pour cette raison que sur le carnet de rendez-vous du médecin son nom, soit n'apparaît pas ou soit apparaît avec le nom indiqué sur sa carte d'identité.

3. Enfin, il précise qu'il a pu avoir des difficultés avec la production de certificats médicaux car il en a eu plusieurs à être prolongés au fur et à mesure à cause de ses gros soucis de santé.

4. Il conclut en ajoutant qu'il n'a jamais voulu tricher et qu'il a réellement consulté des médecins.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Il est en effet de jurisprudence constante que chaque partie doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention. La charge de la preuve incombant à Monsieur, il est relevé qu'il n'a pas pu apporter de preuves matériellement suffisantes permettant de confirmer ses dires.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, dans le respect du principe du contradictoire, démontrent que Monsieur a transmis à la Commission Fédérale des Officiels un faux document, en l'espèce, un certificat médical falsifié, ce qui est strictement confirmé par le médecin qui aurait lui-même signé ledit certificat.

Malgré les explications apportées par Monsieur, la Commission Fédérale de Discipline retient que ce dernier a fraudé dans le seul but de justifier son absence à un examen de rattrapage d'arbitre ce qui n'est en aucun cas admissible. Elle considère en ce sens qu'il n'apporte pas de preuve suffisante permettant à la Commission de reconsidérer le certificat médical comme étant un document original et valide. En effet, la présentation du certificat médical transmis ne permet pas d'en retenir la véracité (faute d'orthographe, mots manquants...). Par ailleurs, le Cabinet Médical « » a attesté par un courriel daté du 2022 que Monsieur n'a pas été consulté par le docteur, le 2022.

3. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, d'autant plus de la part d'un arbitre de la Fédération, officiant notamment sur des rencontres nationales, Monsieur ne peut minimiser les faits qui lui sont reprochés et s'exonérer de sa responsabilité, la Commission ne pouvant tolérer une pareille fraude. En tant qu'arbitre national, Monsieur représente la Fédération lors des rencontres et est chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport. A ce titre, il

doit « s'engager à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement ».

Elle rappelle que la Charte Ethique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme. « *La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible* » et que les acteurs du basket-ball, dont fait partie Monsieur au regard de sa fonction, « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Au surplus, la Commission encourage Monsieur à régularisé au plus vite son état civil auprès des différentes administrations, afin d'éviter à l'avenir toute difficulté quant à son identité réelle.

4. Il est en effet retenu que Monsieur a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'il de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercer la fonction d'arbitre pour une durée de deux (2) ans et six (6) mois ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2023 au inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu après la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2022, opposant à

Il apparaît qu'après avoir été exclu de la salle pour une attitude insultante avec un joueur, un supporter de l'équipe recevante serait revenu dans la salle pour agresser les officiels de la table de marque. Il aurait également eu une attitude menaçante à l'encontre de ces derniers.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : relatif à la responsabilité des organisateurs ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Un supporter du public a été exclu de la salle après avoir eu des échanges insultants avec un joueur ;
2. A la fin de la rencontre ce même supporter est revenu pour agresser le marqueur et les officiels ;
3. Plusieurs personnes ont dû retenir ce supporter afin d'éviter toute agression physique ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur, Président du club, a transmis des observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le club présente ses excuses pour l'attitude irrespectueuse et insultante, envers les officiels de la table de marque, d'un supporter de son équipe évoluant en NM.....
2. Au cours du match, il a été à l'initiative du club de demander au supporter incriminé de quitter la salle au regard de son attitude insultante et agressive. Le club lui a fait part de son mécontentement devant une telle attitude lui rappelant son devoir de bienséance.
3. A la fin du match, malgré une vive opposition du club, ce supporter lors de son retour dans la salle a pris à partie les officiels de la table de marque encore présents.
4. Le club est conscient de sa responsabilité quant aux actes et paroles des personnes présentes dans la salle mais indique, sans vouloir s'exonérer de sa responsabilité, qu'il dispose de peu de moyens à opposer à une personne au comportement incorrect ou agressif. Enfin le club a convoqué ladite personne qui a présenté ses excuses ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que le club a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur du fait d'un de ses spectateurs qui a eu une attitude agressive et insultante à l'encontre d'un joueur adverse et des officiels de la rencontre, et qui a perturbé à deux reprises le bon déroulement de la rencontre.

En effet, il est retenu d'une part que ce supporter a été exclu de salle après avoir tenu des propos insultants avec un joueur et qu'il est d'autre part revenu dans la salle pour interpellé de manière agressive les arbitres et les officiels de la rencontre. Aussi la Commission considère que le service d'ordre du club a agi avec efficacité pour faire sortir le spectateur, sans pour autant maîtriser son retour dans la salle, qui a provoqué la poursuite de l'incident.

3. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état des faits retenus, la Commission estime que le supporter du club recevant a commis des incivilités. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que le club ne peut donc s'exonérer de son entière responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir du fait qu'il « *ne dispose de peu de moyens à opposer à une personne au comportement incorrect ou agressif* ». En effet, en sa qualité du club recevant et organisateur de la rencontre, le club se doit de prendre à l'avenir toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon déroulement d'une rencontre, du début à la fin.

Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien au club qu'à l'ensemble de ses supporters.

Il est ainsi à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club du fait de ses supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club (....) :
 - o Un avertissement ;
 - o Une amende de cent cinquante (.... €) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame et Monsieur, arbitres de la rencontre, régulièrement invités ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à l’...., l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *5.43 attitude irrespectueuse du délégué de club remplacé par (....) ».*

Il apparait ainsi que Monsieur (....), délégué de club de ladite rencontre, aurait eu une attitude irrespectueuse et contestataire envers le corps arbitral, nécessitant son remplacement.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur, du club de et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés*

ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters », ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 relatif à la responsabilité des organisateurs.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs et, Président de l'association, ont transmis leurs observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur a notamment fait valoir que le fait que le match soit délocalisé au dernier moment l'a fortement agacé. Il reconnaît avoir contesté quelques décisions arbitrales mais précise que cela n'a pas dépassé ce stade.

Il reconnaît qu'en sa qualité de délégué de club, il n'aurait pas dû agir ainsi. En ce sens, lorsque les arbitres lui ont demandé de rejoindre les tribunes il a acquiescé sans éclat.

Monsieur explique qu'il se range à la décision de son Président de ne plus officier comme délégué de club jusqu'à la fin de l'année et indique qu'il respectera la décision de la Commission.

Monsieur, Président de, explique que le match a été délocalisé au dernier moment car la Mairie avait décidé de réquisitionner la Halle aux Sports pour y organiser ses vœux à la population. Monsieur, qui est l'intendant de l'équipe, tout comme l'ensemble de l'équipe, a été perturbé voire agacé de ne pas pouvoir jouer ce match déterminant pour le classement réellement à domicile.

Néanmoins Monsieur s'excuse du comportement de Monsieur, qui n'avait pas, d'autant plus en sa qualité de délégué de club, à contester les décisions arbitrales, et s'engage à ce que de dernier n'officie plus comme délégué jusqu'à la fin de saison.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Aussi, dans le cadre de l'instruction, Madame et Monsieur, arbitres de la rencontre, ont été invités à participer à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline à laquelle ils ont pris part par le biais de la visioconférence.

Ces derniers indiquent que, dès les premières actions, Monsieur, qui n'était pas assis à la table de marque mais proche du banc de l'équipe A, a contesté les décisions arbitrales en levant les mains en l'air. Ces contestations se sont poursuivies jusqu'au deuxième quart-temps au cours duquel Monsieur s'est levé de sa chaise pour contester de manière verbale et en levant les bras.

Face à cette attitude, les arbitres expliquent avoir demandé à Monsieur d'aller s'asseoir à la table de marque, ce à quoi ce dernier a réagi de manière irrespectueuse, en contestant de plus en plus, nécessitant alors son remplacement.

Les arbitres poursuivent en expliquant que pour le reste de la rencontre Monsieur s'est assis dans les tribunes, derrière le panier de l'équipe recevant, et qu'il a tenu des propos qui n'ont rien à faire dans une enceinte sportive, suffisamment ostentatoirement pour qu'ils l'entendent.

Enfin, les arbitres indiquent que l'entraîneur principal de l'équipe recevant ainsi que les OTM ont appuyé leurs propos et actions envers Monsieur

Monsieur conclu quant à lui en indiquant que Monsieur a souvent cette attitude irrespectueuse et qu'il est régulièrement à la limite de la limite.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, le club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur, délégué de club lors de la rencontre susvisée, a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu que Monsieur a, d'une part, failli à sa mission de délégué de club et d'autre part, qu'il s'est rendu coupable d'incivilités, au sens où il a eu une attitude virulente et irrespectueuse envers le corps arbitral durant toute la rencontre.

La Commission rappelle ainsi que la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ».

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, ne s'agissant pas de faits anodins et qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », autant en tant que délégué de club qu'en tant que spectateur de la rencontre, conformément à la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur qui a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qui a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre nécessitant l'interruption de celle-ci.

5. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En outre, conformément à l'article 1.3, il est à rappeler que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain* » et qu'ils « *sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, délégué de club, qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

Par ailleurs, la Commission Fédérale de Discipline rappelle à l'association qu'elle se devra de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et particulièrement ses officiels au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance.

En ce sens, si la Commission prend note de la décision du club de ne plus nommer Monsieur en tant que délégué de club pour le reste de la saison, elle considère que cette décision interne ne peut exonérer l'association de toute responsabilité vis-à-vis de son licencié.

En conséquence, la responsabilité disciplinaire de l'association est engagée.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction temporaire d'exercice de la fonction de délégué de club pour une durée d'un (1) mois ferme assorti de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger au club de (....) un avertissement ainsi qu'une amende de cent-cinquante (150) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président de

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2023 au 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, président de l'association, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2022, opposant à

Il apparaît ainsi que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, aurait refusé de quitter le terrain après avoir été disqualifié suite à des attitudes contestataires à l'encontre du corps arbitral. Il se serait dirigé vers le vestiaire mais serait par la suite revenu sur le terrain.

En parallèle et malgré la demande de l'arbitre, le délégué du club, Monsieur (....), aurait refusé de raccompagner au vestiaire l'entraîneur de l'équipe recevante.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de Monsieur, du club de et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les mis en cause l'ont été sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : relatif à la responsabilité des organisateurs.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

1. Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

Concernant l'entraîneur :

Après avoir été disqualifié, l'entraîneur de l'équipe recevante a refusé de quitter le terrain pour se rendre aux vestiaires et a tenu des propos déplacés « *vas-y, je m'en fou, envoie moi au vestiaire, je ne vais pas arrêter* ».

Il apparaît que l'entraîneur serait uniquement revenu dans la salle pour déposer une réclamation, sans agressivité aucune.

Concernant le délégué du club :

Le délégué de club n'a pas voulu raccompagner l'entraîneur au vestiaire en disant à l'arbitre « *toi, tu ne me donnes pas d'ordre* ».

2. Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs et ont transmis leurs observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Il conteste avoir qualifié l'arbitre de « nul » ;
- Il n'a pas compris une décision arbitrale à la suite d'un contact rugueux sur l'une de ses joueuses et a décidé d'obtenir des explications auprès des arbitres. De là, il a reçu une faute technique, qui s'est enchaîné avec l'obtention d'une seconde faute technique après qu'il ait demandé à l'arbitre s'il était satisfait de sa décision.
- Il indique avoir quitté la salle de sa propre volonté avant de finalement porter réclamation et donc de revenir sur le terrain.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Lors de la rencontre il a assumé la fonction de délégué de club pour palier à l'absence du délégué habituel ;
- Monsieur n'a jamais refusé de quitter le terrain après sa 2^{ème} faute technique ;
- Il indique ne pas avoir réagi au vu de la bonne réaction de l'entraîneur et considère qu'il n'y avait pas d'intérêt à le suivre, car il avait un bon comportement.

Monsieur, Président du club, a quant à lui participé à la séance disciplinaire, par le biais d'une visioconférence, et apporté les éléments suivants à l'écrit et à l'oral :

- A 42.2 seconde de la fin du match, suite à une succession d'actions contestables, l'entraîneur a interpellé le corps arbitral pour avoir des explications. Il est probablement sorti de sa zone et a manifesté son incompréhension pour obtenir des explications ;
- Après différents échanges, le 1^{er} arbitre ne reprend pas le jeu et décide d'infliger une première puis une deuxième faute technique à l'entraîneur ;
- Ce dernier s'est dirigé de son propre chef vers les vestiaires avant de revenir calmement pour poser une réclamation ;
- Enfin, il explique que Monsieur n'aurait certainement pas dû s'emporter et que le délégué de club aurait pu être plus réactif, mais qu'il n'avait pas senti de situation conflictuelle et qu'il s'agit d'une situation dommageable.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, Monsieur, le club de et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social,*

aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'après les deux fautes techniques infligées, et sa disqualification immédiate, Monsieur, entraîneur de l'équipe recevante, est revenu dans la salle afin de déposer une réclamation.

Bien que la réglementation fédérale impose à tout joueur ou entraîneur disqualifié de quitter la salle, la Commission relève que Monsieur est uniquement revenu dans la salle pour déposer une réclamation, sans avoir une attitude répréhensible ou virulente.

La Commission retient alors que Monsieur n'a eu ni attitude contestataire ni agressive envers les arbitres, et qu'il a quitté les lieux de lui-même. Toutefois, la Commission souligne qu'il aurait dû se rendre immédiatement à la table, après la réception de ses deux fautes techniques pour déposer sa réclamation, plutôt que de commencer à quitter le terrain et d'y revenir par la suite.

La Commission ajoute que Monsieur ne peut alors s'exonérer de son entière responsabilité au motif où il a été à l'origine d'un incident survenu au cours de la rencontre et a contrevenu à la réglementation fédérale et rappelle qu'il se doit d'avoir, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, et à sa fonction *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

3. Par ailleurs, l'étude du dossier démontre que Monsieur a failli à sa mission de délégué de club lors de la rencontre en cause.

La Commission souligne que bien que ce dernier n'était pas le délégué habituel du club pour les rencontres de, il aurait dû prendre la mesure de sa mission et l'exercer de manière pleine et entière.

En effet, selon l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, le délégué de club doit notamment :

- *« être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels*
- *contrôler les normes de sécurité ;*
- *s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;*
- *intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;*
- *prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels. »*

Dans le même sens, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre, quand bien même il ne connaissait pas toute l'étendue de ses missions, étant donné qu'il se doit d'avoir, en tant que licencié de la Fédération, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En ce sens, la Commission rappelle également que le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant du club de et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils *peuvent être* « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui sont de leur fait à l'origine de la survenance des incidents.

La Commission regrette notamment que le club de ait désigné une personne pour occuper le rôle de délégué de club, sans lui expliquer la teneur de ses obligations et missions lors de la rencontre. Elle retient en ce sens un défaut d'organisation important qui aurait pu être évité si le délégué de club avait eu, en amont de la rencontre, connaissance de son rôle dans son entièreté. Aussi, la Commission considère que le club doit être tenu pour responsable de l'incident ayant eu lieu lors de ladite rencontre.

En outre, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur un blâme ;
- D'infliger à l'association une amende de (....) euros ferme assortie de (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de son président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires auraient eu lieu après la rencontre N° du Championnat (....), datée du 2022, opposant à

Les joueurs de l'équipe visiteuse, en désaccord avec une décision des arbitres, auraient agressé ces derniers à la table de marque et leur auraient dit que s'ils voulaient monter plus haut, ils n'avaient pas le niveau pour et qu'il valait mieux rester en département.

Présent en tant que joueur B.... et Président du club, Monsieur le Président (....) aurait refusé de payer les arbitres dans un premier temps et aurait dit « *Je préfère payer des bénévoles 40€ plutôt que des arbitres comme vous qui ont reçu une formation* ». Ensuite à la demande de l'entraîneur, il serait revenu proposer de l'espèce. Les arbitres n'ayant pas de monnaie, il aurait proposé un virement qui a été refusé par ces derniers. Par ailleurs, alors qu'il se situait derrière son banc, il aurait crié et critiqué l'arbitrage en disant : « *Si c'est comme ça, je vais mal me comporter, très mal me comporter !* », « *Arbitres pourris !* ».

D'autres joueurs non identifiés auraient dit « *Venez au Palais, on va bien vous accueillir !* ».

Présent en tant que joueur B...., Monsieur (....), aurait frappé au visage avec violence et volonté de nuire un témoin filmant la scène. Suite à l'agression subie, le téléphone du témoin aurait été projeté à quelques mètres et la vitre aurait été cassée.

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de a notamment engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de Monsieur, du club et de son Président ès-qualité, et diligenté une instruction.

En application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur fait l'objet d'une mesure conservatoire depuis le 2022.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Dans le cadre du traitement du présent dossier, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de s'est réunie le 2022 et a décidé des sanctions suivantes :

- A l'encontre de Monsieur (....), **devant la gravité des faits que la sanction devant être prononcée dépassant douze (12) mois fermes, de sursoir à statuer, et transmet le dossier à la Commission Fédérale de Discipline ;**
- Infliger à Monsieur (....) une suspension de toute fonction de trois (3) mois fermes assorties de trois (3) mois avec sursis ;
- A l'encontre du club (....) de confirmer la décision du Comité Départemental de, d'exclure l'équipe du championnat départemental de la division poule ;

S'agissant de la mise en cause de Monsieur et en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi décidé de surseoir à statuer et de se dessaisir du dossier estimant que la peine encourue par ce dernier est supérieure à un an ferme.

Cependant, il est à rappeler que l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général prévoit notamment que « *Si au terme de la procédure disciplinaire, la commission régionale estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter, le dossier devra nécessairement être transmis à la Commission Fédérale de Discipline.*

Préalablement à ce transfert, la commission devra suivre la procédure suivante :

- *Ouverture d'un dossier disciplinaire avec instruction dans les conditions prévues par le présent règlement ;*
- *Notification des griefs et convocation de la ou des personnes mises en cause ;*
- *Réunion de la Commission :*
 - *La Commission estime que le licencié encourt une peine inférieure ou égale à un an → elle statue en ce sens ;*
 - *La Commission estime que le licencié encourt une peine supérieure à un an → Elle décide alors de surseoir à statuer et de se dessaisir du dossier ; l'information est notifiée aux personnes mises en cause dans les conditions de l'article 9 ;*

Le Président de l'organe disciplinaire transmet l'entier dossier à la Commission Fédérale de Discipline. La Commission Fédérale de Discipline, saisie du dossier, sera tenue de prononcer une décision dans le délai de 10 semaines prévu à l'article 18 à compter de l'engagement initial des poursuites ».

En l'état, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de aurait dû transmettre à la Commission Fédérale de Discipline l'entier dossier sans avoir au préalable pris de décision à l'encontre de deux (2) des trois (3) mis en cause.

Néanmoins, régulièrement saisie du dossier, la Commission Fédérale de Discipline, est tenue de prononcer une décision dans un délai de 10 semaines prévu à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général à compter de l'engagement initial des poursuites, soit avant le 2023. Toutefois, en application de l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de traitement a été prorogé d'un mois soit jusqu'au 2023.

Monsieur a régulièrement été informé de la poursuite par la Commission Fédérale de Discipline de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. En ce sens une notification des griefs lui a été adressée par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique en date du 2022.

Il apparaît ainsi que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur (....), arbitre départemental, en lui donnant un coup de poing au niveau du visage.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'instruction du dossier menée par la Commission Régionale de Discipline, Monsieur n'a pas transmis d'observations écrites. Suite à une relance, il a simplement apporté les éléments suivants : « *Vous n'avez qu'à me contacter par téléphone. Je ne vais pas perdre mon temps à faire un rapport qui ne va servir à rien. Voici mon numéro 07 XX XX XX XX* », « *Croire les menteurs et les chercheurs de problème et mal parler du Palais, je trouve que cela fait beaucoup. J'attends votre appel avec plaisir* ».

En outre, la Commission Régionale de Discipline, a retenu que « *s'agissant de la mise en cause de Monsieur (....), l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'il a eu une attitude agressive à l'encontre de Monsieur en le frappant d'un coup de poing au visage. La commission retient en outre que l'intervention de Monsieur (....) n'était en aucun cas opportune et qu'elle n'a eu vocation qu'à concourir à la survenance des incidents* ».

Dans le cadre de l'étude du dossier par la Commission Fédérale de Discipline Monsieur a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Toutefois, Monsieur n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée et n'a donc pas transmis d'observations quant aux faits reprochés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline, qui dispose par ailleurs d'une compétence exclusive pour traiter « *tous les dossiers pour lesquels un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis* » conformément à l'article 2.3 .2 du Règlement Disciplinaire Général.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Les faits reprochés sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. En l'état il est constaté par la Commission que Monsieur n'a apporté aucun élément contradictoire quant aux faits qui lui sont reprochés.

Dès lors en l'état des éléments du dossier et de l'instruction menée par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de, la Commission Fédérale de Discipline retient que la matérialité des faits est établie.

Si la fonction d'arbitre de Monsieur n'était pas particulièrement visée, il est ainsi retenu que Monsieur a commis à l'encontre de ce dernier des faits de violences physiques et mis en danger son intégrité

physique en lui portant un coup de poing au niveau du visage, ce qui est hautement répréhensible et en contradiction avec la réglementation fédérale. En effet, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont particulièrement graves et de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

La Charte Ethique prévoit d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Dès lors, Monsieur ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir de quelles qu'attitudes que ce soit pour ce faire justice lui-même étant donné qu'il avait une attitude exemplaire en toute circonstance.

Monsieur a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en tant que joueur de basket-ball et licencié de la Fédération, ce qui ne peut que lui être préjudiciable. Ainsi, il est nécessaire que la sanction prise à son encontre lui permettent de prendre conscience de la gravité des faits pour que cela ne se reproduise plus lorsqu'il sera de nouveau en capacité d'exercer sa fonction de joueur.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toute fonction, pour une durée de dix-huit (18) mois fermes assortie de douze (12) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur étant suspendu depuis le 2022, le reste de la peine ferme s'établira jusqu'au inclus.